



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Karine GENESTE ☎ : 05 55 44 19 36 karine.geneste@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Jupiter Automobiles – Limoges
Réf : votre rapport UT872014-0300 du 17 novembre 2014

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté de mise en demeure n° 2014-127 du 14 décembre 2014	Transmis pour exécution.
1	copie de la lettre adressée à la mairie de Limoges	

LIMOGES, le **11 DEC. 2014**

15 DEC. 2014

RECEVU						
APPRECIATION						
COMTE						
SE						
RE						

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,

Jérôme LABRO

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2014-127 DU 14 DECEMBRE 2014

ARRETE

**portant mise en demeure
installation classée pour la protection de l'environnement
société Jupiter Automobiles, centre VHU**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-46 du 15 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société Jupiter Automobiles pour l'exploitation d'un centre VHU au 27 impasse Charles Bichet sur le territoire de la commune de Limoges ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 novembre 2014 ;

- CONSIDERANT** que le rapport de l'inspecteur et le projet d'arrêté ont été portés à la connaissance du demandeur conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 17 et du 20 octobre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- les moteurs sont entreposés à même le sol sur une aire bétonnée non couverte, et sont ainsi exposés au ruissellement des eaux de pluie ;*
- CONSIDERANT** que l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 dispose : « les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, ...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches » ;
- CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Jupiter Automobiles de respecter les dispositions de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Jupiter Automobiles exploitant un centre VHU, sis au 27 impasse Charles Bichet, sur la commune de Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012, en entreposant les pièces grasses telles que les moteurs dans des conteneurs étanches dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les dispositions prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Jupiter Automobiles.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Limoges,

Limoges, le - 4 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER